



Communication de l'Administration fédérale des contributions (AFC)

Sur la base de l'art. 12, al. 1 de la loi fédérale du 27 septembre 2013 sur la mise en œuvre de l'accord FATCA entre la Suisse et les États-Unis (loi FATCA, RS 672.933.6), l'AFC communique ce qui suit:

1. Par courriers du 4 juin 2025, l'autorité compétente des États-Unis d'Amérique (Internal Revenue Service; ci-après: «IRS») a demandé l'assistance administrative de l'AFC au sens de l'art. 5 de l'accord du 14 février 2013 entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA (accord FATCA; RS 0.672.933.63) ainsi que de l'art. 26 de la Convention du 2 octobre 1996 entre la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (CDI CH-US, RS 0.672.933.61) dans sa teneur modifiée par le Protocole d'amendement du 23 septembre 2009.

Il est demandé de fournir des informations concernant des comptes qui étaient identifiés comme comptes américains et que l'établissement financier Banque Migros SA – à défaut d'un consentement à la communication des données du compte – a communiqué à l'IRS sous forme agrégée pour l'année 2024 conformément à l'art. 3, par. 1, let. b (iii) de l'accord FATCA.

2. Les personnes américaines spécifiées concernées par une ou plusieurs de ces demandes groupées ainsi que les éventuelles autres parties contractantes des relations bancaires concernées ont la possibilité de prendre position auprès de l'AFC sur la transmission envisagée des données les concernant dans les *20 jours* à compter de la publication de la présente notification (art. 12, al. 1, let. c de la loi FATCA). Il en va de même pour les successeurs en droit d'éventuelles parties contractantes des relations bancaires concernées décédées.
3. L'AFC rendra une décision finale pour chaque relation bancaire concernée par une demande groupée (art. 12, al. 1, let. b de la loi FATCA). Si la remise de la décision finale est souhaitée, les personnes mentionnées au point 2 sont priées de communiquer à l'AFC leur adresse suisse, si elles sont domiciliées en Suisse, ou de désigner un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications, si elles sont domiciliées à l'étranger. Les successeurs en droit de parties contractantes des relations bancaires concernées décédées doivent en outre faire parvenir un certificat d'héritier à l'AFC.

Le délai pour la communication des informations susmentionnées est de *20 jours*; il commence à courir le lendemain de la publication de la présente notification. Les informations doivent être communiquées à l'AFC par e-mail à amtshilfe.usa@estv.admin.ch ou à l'adresse suivante:

Administration fédérale des contributions AFC
Eigerstrasse 65
CH-3003 Berne

4. Il est possible de prendre part à la procédure simplifiée conformément à l'art. 16 de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (LAAF; RS 651.1). Si la personne habilitée à recourir consent à la transmission des informations à l'IRS dans le cadre de la procédure simplifiée, elle doit l'indiquer par écrit à l'AFC. Ce consentement est irrévocable. L'AFC clôt la procédure en transmettant les renseignements à l'IRS et en lui mentionnant le consentement de la personne habilitée à recourir.
5. Si une personne habilitée à recourir ne consent pas à la procédure simplifiée et n'a pas désigné à l'AFC une adresse en Suisse ou un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications, l'AFC notifie la décision finale par publication dans la Feuille fédérale et sur son site internet sans indiquer de nom (art. 5, par. 3, let. b de l'accord FATCA).
6. La présente publication se fait également en langues allemande et italienne, ainsi qu'en langue anglaise selon l'annexe.

11 juillet 2025

Administration fédérale des contributions

Notification from the Swiss Federal Tax Administration (FTA)

Based on Article 12 paragraph 1 of the Federal Act of 27 September 2013 on the Implementation of the FATCA Agreement between Switzerland and the United States (FATCA Act; SR 672.933.6), the FTA makes the following announcement:

1. By letters dated 4 June 2025, the competent authority of the United States of America (Internal Revenue Service; hereinafter: «IRS») requests the FTA for administrative assistance based on Article 5 of the Agreement of 14 February 2013 between Switzerland and the United States of America for Cooperation to Facilitate the Implementation of FATCA (FATCA Agreement; SR 0.672.933.63) and Article 26 of the Agreement of 2 October 1996 between the Swiss Confederation and the United States of America for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income (DTA CH-US; SR 0.672.933.61) as amended by the Protocol of 23 September 2009.

Information is requested concerning accounts that were identified as US accounts, which the financial institution Migros Bank AG – in the absence of a consent to the reporting of account information – has reported to the IRS in aggregated form for the year 2024 pursuant to Article 3 paragraph 1 letter b (iii) of the FATCA Agreement.

2. The specified US persons concerned by one or more of these group requests as well as any other parties to the account relationships concerned may submit their opinion on the intended transmission of their data to the IRS within *20 days* after publication of this notification (Art. 12, para. 1, let. c FATCA Act). The same applies to the legal successors of any deceased contracting parties to the account relationships concerned.
3. The FTA will issue a final decree for each account relationship concerned by a group request (Art. 12, para. 1, let. b FATCA Act). If the delivery of the final decree is requested, the persons mentioned in point 2 are required to provide the FTA with their Swiss address if they are domiciled in Switzerland, or to designate a person in Switzerland authorised to receive service if they are domiciled abroad. Legal successors of deceased contracting parties to the account relationships concerned must also submit a certificate of inheritance to the FTA.

The time limit for providing the above information is *20 days*, beginning on the day following the publication of this notification. The information should be sent to the FTA either by e-mail to amtshilfe.usa@estv.admin.ch or to the following address:

Swiss Federal Tax Administration FTA
Eigerstrasse 65
CH-3003 Bern

4. It is possible to participate in the simplified procedure in accordance with Article 16 of the Federal Act of 28 September 2012 on International Administrative Assistance in Tax Matters (TAAA; SR 651.1). If the person entitled to

appeal consents to the transmission of information to the IRS under the simplified procedure, that person must notify the FTA in writing. This consent is irrevocable. The FTA closes the procedure by transmitting the information to the IRS with reference being made to the consent of the person entitled to appeal.

5. If a person entitled to appeal does not consent to the simplified procedure and has not notified the FTA of a Swiss address or a person in Switzerland authorised to receive service, the FTA notifies the final decree on an anonymous basis by a publication in the Federal Gazette and on its website (Art. 5, para. 3, let. b FATCA Agreement).

11 July 2025

Federal Tax Administration